



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 181-2023-SC16

SÉANCE EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2023

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

L'an deux mille vingt trois, le 16 novembre à 20h05, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 9 novembre 2023, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. CLÉMENT François, Mme MICCOLI Lucie, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, M. MASSI Jean-Claude, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, Mme MEZIANI Bilinda, M. LE ROUX Cédric, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRE REPRÉSENTÉ :

- Mme GRELLIER Isabelle par Mme PRÉVOT Vannina

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- M. GÉRARD Pascal, Mme BAETA Yolande, M. SIMONNOT Alexandre.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20231116-2442-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 20 novembre 2023

Publication le : 20 novembre 2023

Madame Céline DA SILVA a été élue secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du conseil municipal n° 119-2023-SC25 du conseil municipal en date du 22 juin 2023, portant sur la modification du règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs,

Considérant que la suppression de l'attestation sur l'honneur comme justificatif mentionné dans l'article 2.c) du règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs a été proposée dans le cadre des groupes de travail du Projet Éducatif Territorial par les parents d'élèves ;

Considérant que la suppression de l'attestation sur l'honneur a fait l'objet d'une étude pendant les vacances d'été et que celle-ci génère selon l'utilisation qui en est faite des abus et une iniquité de traitement en direction des familles tabernaciennes, l'administration ne pouvant vérifier et contrôler ces justificatifs ;

Considérant que la suppression de l'attestation sur l'honneur entraîne une modification de l'article 2.c) du règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs ;

Considérant qu'il convient de remplacer le délai de transmission du justificatif de 72h, par un délai de 5 jours pour permettre aux familles tabernaciennes de faire le nécessaire pour obtenir le dit justificatif auprès de son médecin, employeur ... ;

Considérant qu'il convient d'ajouter le tarif « famille ukrainienne » au tableau des dérogations tarifaires du règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs, afin que celles-ci puissent bénéficier du tarif tabernacien T1 par défaut lors de la fréquentation par leurs enfants des activités périscolaires ;

Considérant les difficultés de l'éducation nationale à remplacer des enseignants absents et les surcharges d'effectifs lors des répartitions des enfants dans d'autres classes ; et qu'il convient par conséquent de ne pas facturer les familles qui souhaitent garder leurs enfants lorsque l'enseignant est absent ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'appliquer uniquement la majoration de 30% en fonction du quotient familial sur le forfait de l'activité concernée et de facturer les minutes concernées par la facturation à la minute au réel du consommé par les familles sans majoration ;

Considérant en conséquence, la nécessité de modifier le règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs de la ville de Taverny ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°1, Générations et Vivre-ensemble en date du 7 novembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Nicolas KOWBASIUK, Adjoint au Maire, délégué à l'Éducation, Périscolaire, Petite enfance, et sur proposition de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs est modifié, tel que suit :

- en son article 2.c), afin de supprimer l'attestation sur l'honneur des justificatifs pour une absence ou une non réservation d'activité ;
- de remplacer les 72h de délai pour transmission d'un justificatif d'absence par 5 jours de délai ;
- de supprimer la facturation des activités périscolaires pour les enfants absents lorsque leur enseignant est absent et qu'il n'est pas remplacé.

Article 2 :

L'ajout du tarif « famille ukrainienne », au tarif T1 par défaut, au tableau des dérogations tarifaires, est approuvé.

Article 3 :

La modification de la grille tarifaire pour les tarifs majorés des activités accueil du soir, mercredi matin, mercredi journée, et vacances (et PAI) est approuvée.

Article 4 :

Le règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs modifié entrera en vigueur au 1^{er} décembre 2023.

Article 5 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 7 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI